

## Maxima des revenus pour être reconnu de condition modeste

Les étudiants qui ne peuvent bénéficier d'une allocation d'études en raison du plafond de revenu imposable peuvent cependant, à certaines conditions, être considérés comme étudiants de condition modeste et prétendre à une réduction des droits d'inscription. Cette réduction s'élève à 111 €, sauf pour les étudiants en année diplômante pour lesquels la réduction est de 111.01€. Ils pourront en complément de cette réduction bénéficier d'une aide du conseil social HEPN.

La demande doit être faite à la Fédération Wallonie Bruxelles avant le 31 octobre **ou au service social HEPN (aide.sociale@hepn.province.namur.be)**

Il incombe de se référer au tableau ci-dessous pour l'année académique 2023-2024

| Nombre de personne à charge | Revenus maxima |
|-----------------------------|----------------|
| 0                           | 30 165,70 €    |
| 1                           | 38 123,47 €    |
| 2                           | 45 586,63 €    |
| 3                           | 52 547,14 €    |
| 4                           | 59 013,05 €    |
| 5                           | 65 478,96 €    |
| 6                           | 71 944,87 €    |
| 7                           | 78 410,78 €    |
| 8                           | 84 876,69 €    |
| 9                           | 91 342,60 €    |

L'ensemble des ressources **ne peut dépasser les revenus maxima repris ci-dessus** (*revenus imposables globalement, majorés des revenus imposables distinctement repris sur l'avertissement-extrait de rôle (Revenus - 2021)*) :

**Les personnes à charge** à prendre en considération sont celles reprises sur l'avertissement-extrait de rôle (SPF Finances/Contributions) (*codes : 1030, 1032, 1034/1036, 1043*).

Important : Sous certaines conditions, le nombre de personnes à charge est **majoré** d'autant d'unités qu'il comprend d'étudiant.e.s (de l'enseignement supérieur de plein exercice) figurant sur la composition de ménage.